

A

(N° 171.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MARS 1849.

RÉFORME POSTALE ⁽¹⁾.

Amendement présenté par MM. CANS, T'KINT DE NAEYER et LOOS.

ARTICLE PREMIER.

La taxe des lettres, quelle que soit la distance à parcourir dans le Royaume, est réglée comme suit :

Lettres affranchies au moyen de timbres, pesant moins de 10 grammes, 10 cent^s.

Id.	id.	de 10 à 20	»	20	»
Id.	id.	de 20 à 40	»	40	»

et ainsi de suite en augmentant de 20 centimes par 20 grammes.

Pour les lettres non affranchies il sera perçu le double de la taxe dont elles auraient été passibles si elles avaient été affranchies.

Lorsque la valeur représentative des timbres appliqués sur une lettre sera insuffisante en raison de son poids, le supplément de taxe à percevoir du destinataire sera également doublé.

(1) Projet de loi, n° 14.
Rapport, n° 121.
Amendement, n° 168.